



Arrêt

n° 200 892 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. GILAIN, avocat,
Rue de Ways 21,
1470 GENAPPE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2013 et notifiée le 5 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 35.030 du 19 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me I. GILAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2013, la requérante a introduit une demande de visa afin de rejoindre son époux en Belgique.

1.2. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée le 5 août 2013 à la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le 14/05/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 par Madame M. J. N., née le 02/05/1958, ressortissante de RDC. Celle-ci désire rejoindre son époux, Monsieur M. N. L., né le [...] et elle est accompagnée de leur enfant K. M. J., né le [...].

Les demandes de Madame et de son enfant ayant été jointes; elles seront traitées ensemble :

Toutefois, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi :

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique, Monsieur M. N. L., a obtenu un contrat de travail via le CPAS de Liège dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui vise à octroyer un emploi une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

Considérant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

En conséquence, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que-ces derniers ne deviennent pas une-charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. *La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 10, §1^{er}, 4°, de l'article 10§2, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (dite ci-après « CEDH ») ; de l'article 7 et 16 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ; de la violation du principe de prudence , de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ».*

2.2. *En une première branche, elle rappelle que son époux, vivant sur le territoire belge depuis plus de dix ans, n'est jamais resté inactif suivant tant des formations que des stages ou du bénévolat et procédant à des recherches actives d'emploi. Elle souligne que le revenu mensuel de son époux dépasse les 120% du revenu d'intégration sociale en telle sorte qu'elle ne tomberait pas à charge des pouvoirs publics. De plus, elle estime que la fin du contrat de son époux ne signifie pas qu'elle serait à charge des pouvoirs publics dès lors qu'il aurait acquis une expérience professionnelle et qu'il continuera ses recherches actives d'emploi, le regroupant n'ayant pas l'habitude d'émarger du chômage. Elle précise enfin que l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivé en ce que les motifs seraient sommaires, ne précisant pas pourquoi les revenus seraient insuffisants.*

2.3. En une deuxième branche, elle estime que l'acte attaqué viole la Directive 2003/86 en ne veillant pas au respect de ses droits fondamentaux et son droit subjectif. En effet, elle argue que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des circonstances individuelles propres au couple de la requérante.

2.4. En une troisième branche, elle constate que l'acte attaqué viole son droit à la vie privée et familiale dès lors que cette dernière est présumée dans le cas d'un couple marié, mariage qui n'est pas contesté par la partie défenderesse en l'espèce. La partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse concrète et circonstanciée des faits de la cause afin de justifier la proportionnalité de sa décision. Pour ce faire, elle aurait dû procéder à un examen attentif et sérieux de la situation et réaliser une balance des intérêts en présence, *quod non in specie*.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne les première et deuxième branches réunies, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 14 mai 2013, un visa, en application de l'article 10, §1^{er} 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

– les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 10bis, § 2, précise ce qui suit :

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve:

– que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

– que l'étranger rejoint dispose d'un logement jugé convenable pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

– que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la requérante ne justifiait pas dans le chef de son époux de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif que ses ressources sont obtenues sur la base d'un contrat de travail conclu entre son époux et le centre public d'action sociale dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et ce plus précisément parce que « [...] *cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la requérante.

En effet, elle se borne à soutenir que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère régulier et suffisant des revenus de son époux, se limitant à remettre en cause uniquement le caractère stable en raison du caractère temporaire de l'emploi et soutient, à cet égard, que son époux en retirera une expérience professionnelle lui permettant de trouver un nouveau travail.

A cet égard, force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance à la requérante la raison pour laquelle la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en considérant que les revenus du regroupant proviennent d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et que, partant, ils ne peuvent être pris en considération.

Le Conseil relève que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose ce qui suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise, dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se trouver à charge des pouvoirs publics. Or, conformément à l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit avoir égard à la nature et à la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas, en l'espèce, ce caractère de régularité et de stabilité. Il en résulte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise. A cet égard, l'argumentation de la requérante relative au caractère précaire de tous les types de contrat de travail ne permet nullement de renverser le constat qui précède. En effet, un « *contrat article 60* » est, par définition, un contrat temporaire, ayant une échéance certaine correspondant à l'accession au droit à l'assistance sociale, ce qui ne saurait être comparé aux aléas auxquels sont soumis les autres types de contrat de travail et ne peut être remis en cause par la volonté du regroupant de s'occuper et de ne pas être à charge des autorités publiques. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, la requérante a admis que son conjoint percevait actuellement des allocations de chômage.

En outre, le Conseil d'Etat a estimé « *que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.)* ». Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment indiqué dans la décision entreprise, la raison pour laquelle l'activité professionnelle du regroupant ne peut nullement être qualifiée d'emploi stable, en telle sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que lors de la prise de la décision entreprise, les revenus de son époux ne revêtent pas un caractère stable, suffisant et régulier.

En effet, l'argumentation de la requérante, tendant à démontrer que les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité ne sont nullement exclus de l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, apparaît non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet notamment au regard du contrat de travail du regroupant conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise.

3.2. Concernant la troisième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de l'empêcher de mener une vie commune en Belgique et de porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, il appartient en premier lieu à la requérante d'établir, de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale qu'elle invoque. Or, l'existence de cette vie familiale entre la requérante et son époux n'est pas établie. Il ressort en effet des circonstances de la cause que la requérante et son époux sont, pour le moment, séparés dans la mesure où elle réside au Congo alors que son conjoint vit en Belgique sans que soit démontré qu'ils ont pu, malgré la distance, entretenir une vie familiale. Dès lors, la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Toutefois, à supposer que l'existence d'une vie familiale soit établie entre la requérante et son époux, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume, il ne peut y avoir d'ingérence et qu'il ne convient dès lors pas de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles

à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer que l'acte attaqué n'aurait pas procédé à une analyse concrète de leur situation. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles dûment étayés à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et que l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine n'a pas été établie à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil relève également que la requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dès lors qu'elle est séparée de son époux depuis l'année 2000.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette dernière a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir un visa pour la Belgique.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.